

No. 331

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

Exchange of notes constituting an agreement relating to the application of the United States Selective Training and Service Act of 1940, as amended, to Canadian nationals residing in the United States of America, and reciprocal treatment of United States citizens in Canada. Washington, 30 March, 6 and 8 April 1942

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 9 October 1951.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

Échange de notes constituant un accord concernant l'application de la loi américaine de 1940 relative à l'instruction et au service sélectifs, sous sa forme modifiée, aux ressortissants canadiens résidant aux États-Unis d'Amérique, et la réciprocité de traitement pour les ressortissants des États-Unis résidant au Canada. Washington, 30 mars, 6 et 8 avril 1942

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 9 octobre 1951.

No. 331. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO THE APPLICATION OF THE UNITED STATES SELECTIVE TRAINING AND SERVICE ACT OF 1940, AS AMENDED, TO CANADIAN NATIONALS RESIDING IN THE UNITED STATES OF AMERICA, AND RECIPROCAL TREATMENT OF UNITED STATES CITIZENS IN CANADA. WASHINGTON, 30 MARCH, 6 AND 8 APRIL 1942

I

The Acting Secretary of State to the Canadian Minister

DEPARTMENT OF STATE

Washington, March 30, 1942

Sir :

I have the honor to refer to conversations which have taken place between officers of the Canadian Legation and of the Department with respect to the application of the United States Selective Training and Service Act of 1940, as amended, to Canadian nationals residing in the United States.

As you are aware the Act provides that with certain exceptions every male citizen of the United States and every other male person residing in the United States between the ages of 18 and 65 shall register. The Act further provides that, with certain exceptions, registrants within specified age limits are liable for active military service in the United States armed forces.

This Government recognizes that from the standpoint of morale of the individuals concerned and the over-all military effort of the countries at war with the Axis Powers, it would be desirable to permit certain classes of individuals who have registered or who may register under the Selective Training and Service Act of 1940, as amended, to enlist in the armed forces of a co-belligerent country, should they desire to do so. It will be recalled that during the World War this

¹ Came into force on 8 April 1942, by the exchange of the said notes.

Nº 331. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI AMÉRICAINE DE 1940 RELATIVE A L'INSTRUCTION ET AU SERVICE SÉLECTIFS, SOUS SA FORME MODIFIÉE, AUX RESSORTISSANTS CANADIENS RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ET LA RÉCIPROCITÉ DE TRAITEMENT POUR LES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS RÉSIDANT AU CANADA. WASHINGTON, 30 MARS, 6 ET 8 AVRIL 1942

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

I

*Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis
au Ministre du Canada à Washington*

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Washington, le 30 mars 1942

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens que des fonctionnaires de la Légation du Canada et du Secrétariat ont eus au sujet de l'application aux ressortissants canadiens fixés aux États-Unis de la loi revisée des États-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs.

Comme vous le savez, la loi porte que, sous réserve de quelques exceptions, tout ressortissant des États-Unis du sexe masculin et toute autre personne du sexe masculin habitant aux États-Unis âgés de dix-huit à soixante-cinq ans doivent se faire inscrire. La loi porte, en outre, que sauf quelques exceptions, toute personne inscrite tombant en deçà des limites d'âge spécifiées est astreinte au service militaire actif dans les forces armées des États-Unis.

Le Gouvernement des États-Unis reconnaît que tant pour le moral des personnes intéressées que pour le supreme effort militaire à fournir par les pays en guerre avec les Puissances de l'Axe, il est souhaitable de permettre à certaines catégories des personnes qui se sont faites inscrire ou qui peuvent se faire inscrire sous l'empire de la loi de 1940 relative à l'instruction et au service sélectifs, telle que modifiée, de s'enrôler dans les forces armées d'un pays co-belligérant, si tel

¹ Entré en vigueur le 8 avril 1942, par l'échange desdites notes.

² Traduction du Gouvernement canadien.

³ Translation by the Government of Canada.

Government signed conventions with certain associated powers on this subject. The United States Government believes, however, that under existing circumstances the same ends may now be accomplished through administrative action, thus obviating the delays incident to the signing and ratification of conventions.

This Government is prepared, therefore, to initiate a procedure which will permit aliens who have registered under the Selective Training and Service Act of 1940, as amended, who are nationals of co-belligerent countries and who have not declared their intention of becoming American citizens to elect to serve in the forces of their respective countries, in lieu of service in the armed forces of the United States, at any time prior to their induction into the armed forces of this country. Individuals who so elect will be physically examined by the armed forces of the United States, and if found physically qualified, the results of such examinations will be forwarded to the proper authorities of the co-belligerent nation for determination of acceptability. Upon receipt of notification that an individual is acceptable and also receipt of the necessary travel and meal vouchers from the co-belligerent government involved, the appropriate State Director of the Selective Service System will direct the local Selective Service Board having jurisdiction in the case to send the individual to a designated reception point for induction into active service in the armed forces of the co-belligerent country. If upon arrival it is found that the individual is not acceptable to the armed forces of the co-belligerent country, he shall be liable for immediate induction into the armed forces of the United States.

Before the above-mentioned procedure will be made effective with respect to a co-belligerent country, this Department wishes to receive from the diplomatic representative in Washington of that country a note stating that his government desires to avail itself of the procedure and in so doing agrees that :

- (a) No threat or compulsion of any nature will be exercised by his government to induce any person in the United States to enlist in the forces of any foreign government;
- (b) Reciprocal treatment will be granted to American citizens by his government; that is, prior to induction in the armed forces of his government they will be granted the opportunity of electing to serve in the armed forces of the United States in substantially the same manner as outlined above;
- (c) No enlistments will be accepted in the United States by his government of American citizens subject to registration or of aliens of any nationality who have declared their intention of becoming American citizens and are subject to registration.

est leur désir. On se rappellera que, durant la Grande Guerre, le Gouvernement des États-Unis a conclu des conventions à ce sujet avec certaines Puissances associées. Le Gouvernement des États-Unis est d'avis, cependant, que, dans les circonstances présentes, il est possible d'arriver au même résultat au moyen de mesures d'ordre administratif et d'éviter ainsi les retards qui accompagnent la signature et la ratification de conventions.

Le Gouvernement des États-Unis est donc disposé à instaurer un régime permettant aux aubains qui se sont fait inscrire conformément à la loi de 1940 relative à l'instruction et au service sélectifs, telle que modifiée, s'ils sont des ressortissants de pays co-belligérants et s'ils n'ont pas fait de déclaration d'intention de devenir ressortissants des États-Unis, de choisir de servir dans les forces armées de leurs pays respectifs plutôt que dans les forces armées des États-Unis, en aucun temps avant leur admission dans les forces armées de ce pays. L'état physique des personnes qui auront ainsi opté sera examiné par les forces armées des États-Unis et, si ces personnes sont trouvées aptes au service, le résultat de l'examen sera communiqué aux autorités compétentes de la nation co-belligérante qui décideront de leur acceptation. Dès réception de la part du Gouvernement co-belligérant intéressé d'un avis qu'une personne peut être acceptée en même temps que des billets de voyage et des bons de repas nécessaires, le directeur compétant de l'Organisation du Service Sélectif aux États-Unis enjoindra à la Commission locale du Service Sélectif dont la personne est justiciable de diriger celle-ci vers le lieu convenu en vue de son entrée en service actif dans les forces armées du pays co-belligérant. Si, à son arrivée, on découvre que la personne dont il s'agit ne peut être accueillie dans les forces armées du pays co-belligérant, cette personne sera sujette à l'incorporation immédiate dans les forces armées des États-Unis.

Avant de mettre le régime précité en vigueur à l'endroit d'un pays co-belligérant, le Secrétaire d'État désire recevoir du représentant diplomatique de ce pays à Washington une note exprimant le désir de son Gouvernement de se prévaloir dudit régime et que, en ce faisant, il convient de ce qui suit :

- a) Son Gouvernement n'exercera ni menace ni contrainte d'aucune sorte pour amener une personne fixée aux États-Unis à s'enrôler dans les forces armées d'aucun gouvernement étranger;
- b) Son Gouvernement accordera réciprocité de traitement aux ressortissants des États-Unis, à savoir : avant leur admission dans les forces armées de son Gouvernement, il leur sera donné la faculté de choisir de servir dans les forces armées des États-Unis tout comme, en substance, il est ci-dessus exposé;
- c) Son Gouvernement n'acceptera pas aux États-Unis l'enrôlement de ressortissants des États-Unis dans l'obligation de se faire inscrire ni d'aubains d'aucune nationalité qui ont déclaré leur intention de devenir ressortissants des États-Unis et qui sont tenus de se faire inscrire.

This Government is prepared to make the proposed regime effective immediately with respect to Canada upon the receipt from you of a note stating that your government desires to participate in it and agrees to the stipulations set forth in lettered paragraphs (a), (b), and (c) above.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Sumner WELLES
Acting Secretary of State

The Honorable Leighton McCarthy, K.C.,
Minister of Canada

II

The Canadian Minister to the Acting Secretary of State

CANADIAN LEGATION

Washington, April 6, 1942

No. 222

Sir:

I have the honour to refer to your Note of March 30, 1942, concerning the application of the United States Selective Training and Service Act of 1940, as amended, to Canadian nationals residing in the United States.

2. In your note you make certain proposals which, so far as they affect Canada, may be set forth as follows:—

(1) The Government of the United States is prepared to initiate a procedure which will permit non-declarant Canadian nationals who register under the United States Selective Training and Service Act of 1940, as amended, to elect, at any time prior to their induction into the Armed Forces of the United States, to serve in the Naval, Military or Air Forces of Canada in lieu of service in the Armed Forces of the United States. Individuals who elect for service with the Canadian Forces will be physically examined by the Armed Forces of the United States; if they are found to be physically qualified, the results of the examinations will be forwarded to the proper authorities of Canada. On receipt from the Canadian Government of notification that an individual is acceptable and also receipt of the necessary travel and meal vouchers, the appropriate State Director of the Selective Service System will direct the local Selective Service board concerned to send the individual to a designated reception point for induction into the Naval, Military or Air Forces of Canada. If, on arrival at the reception point, the individual is found to be not acceptable

Le Gouvernement des États-Unis est disposé à mettre le régime proposé en vigueur à l'égard du Canada dès réception de votre part d'une note marquant le désir de votre Gouvernement de s'y associer en même temps que son adhésion aux dispositions énoncées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État suppléant,
Sumner WELLES

L'Honorable Leighton McCarthy, K.C.
Ministre du Canada

II

Le Ministre du Canada à Washington au Secrétaire d'État suppléant des États-Unis
LÉGATION DU CANADA

Washington, le 6 avril 1942

N° 222

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à Votre Note du 30 mars 1942 touchant l'application aux ressortissants canadiens fixés aux États-Unis de la loi revisée des États-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs.

2. Vous faites, dans votre Note, certaines propositions qui, pour autant qu'elles regardent le Canada, peuvent s'énoncer comme suit :

1) Le Gouvernement des États-Unis est disposé à instaurer un régime permettant aux ressortissants canadiens qui n'ont pas fait de déclaration d'intention et qui se font inscrire sous l'empire de la loi de 1940 des États-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs, telle que modifiée, de choisir, en aucun temps avant leur admission dans les forces armées des États-Unis, de faire leur service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada plutôt que dans les forces armées des États-Unis. L'état physique des personnes qui optent de faire leur service dans les forces canadiennes sera examiné par les forces armées des États-Unis; si ces personnes sont trouvées aptes au service, le résultat de l'examen sera communiqué aux autorités compétentes du Canada. Dès réception de la part du Gouvernement canadien d'un avis que la personne peut être acceptée, en même temps que des billets de voyage et des bons de repas nécessaires, le directeur compétent de l'Organisation du Service Sélectif aux États-Unis enjoindra à la Commission locale du Service Sélectif dont la personne est justiciable de diriger celle-ci sur le lieu d'accueil convenu.

N° 331

to the Naval, Military or Air Forces of Canada, he shall be liable for immediate induction into the Armed Forces of the United States.

(2) The Government of the United States is prepared to make the proposed regime effective immediately with respect to Canada on receipt of a note stating that the Canadian Government desires to participate in the regime and agrees to the following stipulations :—

- (a) The Canadian Government shall not exercise any threat or compulsion of any nature to induce any person in the United States to enlist in the Naval, Military or Air Forces of Canada or of any other foreign Government;
- (b) The Canadian Government shall grant reciprocal treatment to United States citizens, that is, United States citizens subject to compulsory military service in Canada shall, prior to induction into the Naval, Military or Air Forces of Canada, be granted the opportunity of electing to serve in the Armed Forces of the United States in substantially the same manner as that outlined above;
- (c) The Canadian Government shall not accept enlistments in the United States from United States citizens subject to registration or from aliens of any nationality who have declared their intention of becoming United States citizens and are subject to registration.

3. The policy of the Canadian Government and Canadian legislation have been based on the assumption that measures applying compulsory military service to aliens should be founded upon agreement with the interested Governments. The Canadian Government is of the opinion that difficulties might arise if there were general recognition of a right to conscript aliens, implying corresponding rights in other countries to conscript Canadian nationals. The Canadian Government, however, does not wish to raise a legal objection at the present time. In view of the close cooperation between Canada and the United States in the prosecution of the war, and in view of the time that will be saved and of the other undoubted, practical advantages to be derived from the acceptance of these United States proposals, the Canadian Government is prepared to cooperate with the Government of the United States by participating in the regime set forth above, full reciprocity on all points being assured by the United States Government.

4. The Canadian Government agrees to stipulation (a) on the understanding that the United States Government is willing, if requested, to make a reciprocal promise. It is understood, of course, that the engagement set out in stipulation (a) is limited to the present case and, furthermore, that it is not

en vue de son versement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada. Si, à son arrivée au lieu convenu, il apparaît que la personne en cause ne peut pas être accueillie dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, elle sera sujette à l'incorporation immédiate dans les forces armées des États-Unis.

2) Le Gouvernement des États-Unis est disposé à mettre le régime proposé en vigueur à l'égard du Canada dès réception d'une note marquant le désir du Gouvernement canadien de s'y associer et son adhésion aux dispositions dont la teneur suit :

- a) Le Gouvernement du Canada n'exercera ni menace ni contrainte d'aucune sorte pour amener une personne fixée aux États-Unis à s'enrôler dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada ou de tout autre gouvernement étranger;
- b) Le Gouvernement du Canada accordera réciprocité de traitement aux ressortissants des États-Unis, à savoir: il sera donné aux ressortissants des États-Unis qui sont astreints au service militaire obligatoire au Canada la faculté, avant leur admission dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, de choisir de servir dans les forces armées des États-Unis tout comme, en substance, il est ci-dessus exposé;
- c) Le Gouvernement du Canada n'acceptera pas aux États-Unis l'enrôlement de ressortissants des États-Unis dans l'obligation de se faire inscrire ni d'aubains d'aucune nationalité qui ont déclaré leur intention de devenir ressortissants des États-Unis et qui sont tenus de se faire inscrire.

3. La politique du Gouvernement canadien de même que la législation canadienne sont fondées sur ce postulat que les mesures d'application aux aubains du service militaire obligatoire doivent être établies en accord avec les Gouvernements intéressés. Le Gouvernement du Canada est d'avis que des difficultés pourraient naître si le droit était généralement reconnu de recruter les aubains et, partant, le droit pour les autres pays de recruter les ressortissants canadiens. Le Gouvernement canadien se donne de garde, toutefois, de soulever, en ce moment, une objection d'ordre juridique. Vu l'étroite collaboration en laquelle le Canada et les États-Unis soutiennent la guerre, le temps qui sera gagné et les autres avantages pratiques que ne manquera pas de produire l'acceptation des propositions des États-Unis, le Gouvernement du Canada est prêt, dans un esprit de coopération avec le Gouvernement des États-Unis, à s'associer au régime précité, fort de l'assurance que lui donne le Gouvernement des États-Unis qu'il consentira pleine réciprocité à tous égards.

4. Le Gouvernement canadien donne son adhésion à la stipulation a) à la condition que le Gouvernement des États-Unis consente, si demande lui en est faite, à faire une promesse réciproque. Il est entendu, naturellement, que l'engagement que comporte la stipulation a) est limité au cas présent et, de plus qu'il

intended to prevent the Canadian Government from declaring the legal liability of Canadians everywhere, including the United States, to serve in the Canadian Forces, so long as nothing is said or done by the Canadian Government in the United States by way of threat or compulsion. The reason for this reservation is that Canada may decide in the future to create a general legal liability of Canadians abroad to serve in the Canadian Forces similar to the existing provision in the United States Selective Training and Service Act imposing a liability on United States citizens everywhere. If Canada creates such a liability, the Canadian Government would not wish to exclude any part of the globe.

5. The Canadian Government agrees to stipulation (b) on the understanding, firstly, that the United States Government is agreeable to the Canadian Government imposing a liability to compulsory military service on United States citizens residing in Canada, and secondly, that declarant United States citizens in Canada, like declarant Canadian nationals in the United States, will not be granted an opportunity of electing to serve in the armed forces of the country of which they are nationals.

6. The Canadian Government agrees to stipulation (c) on a basis of reciprocity, that is, that the United States will not accept enlistments in Canada from Canadian nationals or from declarant aliens of any nationality who may be subject to liability to compulsory military service under Canadian law.

7. The Canadian Government assumes that the words "active service in the armed forces of the co-belligerent country" in paragraph four of your Note mean, so far as Canada is concerned, full time duty in the Naval, Military or Air Forces of Canada.

8. The Canadian Government understands that nothing in this exchange of notes will be construed as imposing any obligation on the Canadian Government to return to the United States Canadian nationals who may be deemed to be draft delinquents under United States law.

9. In order that non-declarant Canadian nationals in the United States may be informed of the conditions of service in the Naval, Military and Air Forces of Canada, National Defence Headquarters in Ottawa will give the Selective Service System of the United States copies of a pamphlet setting forth the conditions of service, on the understanding that the Selective Service System will make the pamphlets available to non-declarant Canadian nationals who are called up for induction into the Armed Forces of the United States.

ne vise pas à empêcher le Gouvernement du Canada de proclamer l'obligation juridique pour les Canadiens de toutes parts, y compris les États-Unis, de servir dans les forces canadiennes, aussi longtemps que rien n'est dit ou fait aux États-Unis par le Gouvernement du Canada qui sente la menace ou la contrainte. La raison d'être de cette réserve est que le Canada peut décider dans l'avenir de créer une obligation juridique absolue pour les Canadiens fixés à l'étranger de servir dans les forces canadiennes, semblable à la clause figurant présentement dans la loi des États-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs et imposant une obligation aux ressortissants des États-Unis fixés en quelque part que ce soit. Si le Canada vient à créer une obligation de cette nature, le Gouvernement canadien ne voudra pas exclure aucune partie du globe.

5. Le Gouvernement canadien donne son adhésion à la stipulation *b*) à la condition, premièrement, que le Gouvernement des États-Unis consente à ce que le Gouvernement canadien impose l'obligation du service militaire aux ressortissants des États-Unis résidant au Canada et, deuxièmement, que les ressortissants des États-Unis fixés au Canada et qui ont fait une déclaration d'intention, de même que les ressortissants canadiens fixés aux États-Unis qui ont fait une déclaration d'intention, ne se verront pas accorder la faculté de choisir de servir dans les forces armées du pays dont ils sont ressortissants.

6. Le Gouvernement canadien donne son adhésion à la stipulation *c*) sous réserve de réciprocité, à savoir : les États-Unis n'accepteront pas l'enrôlement au Canada de ressortissants canadiens ou d'aubains d'aucune nationalité qui ont fait une déclaration d'intention s'ils sont sujet au service militaire obligatoire aux termes de la loi canadienne.

7. Le Gouvernement canadien présume que les termes « service actif dans les forces armées d'un pays co-belligérant » figurant au paragraphe quatre de votre Note vise, dans le cas du Canada, le service permanent dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

8. Le Gouvernement canadien entend que rien dans le présent échange de notes ne sera interprété comme imposant aucune obligation au Gouvernement du Canada de renvoyer aux États-Unis des ressortissants canadiens qui peuvent passer pour délinquants aux termes des lois des États-Unis.

9. Afin de mettre les ressortissants canadiens fixés aux États-Unis et qui n'ont pas fait de déclaration d'intention au courant des conditions de service dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada, le Quartier Général de la Défense nationale à Ottawa fera tenir à l'Organisation du Service Sélectif aux États-Unis des exemplaires d'une brochure dans laquelle sont exposées les conditions de service, dans l'assurance que l'Organisation du Service Sélectif mettra cette publication à la disposition des ressortissants canadiens qui n'ont pas fait de déclaration d'intention et qui sont appelés à faire leur service dans les forces armées des États-Unis.

10. The Canadian Government trusts that Canadian nationals who are permanent residents of the United States and who elect for service in the Naval, Military or Air Forces of Canada and are accepted by one of those Forces will be permitted to return to the United States at any time within six months after the termination of their service with the Canadian Forces.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient, humble servant,

H. H. WRONG
For the Minister

The Honourable Sumner Welles
Acting Secretary of State of the United States
Washington, D.C.

III

*The Acting Secretary of State to the Canadian Chargé d'Affaires
ad interim*

DEPARTMENT OF STATE

Washington, April 8, 1942

Sir :

I have the honor to acknowledge the receipt of your note no. 222 of April 6, 1942, referring to my note of March 30 concerning the application of the United States Selective Training and Service Act of 1940, as amended, to Canadian nationals residing in the United States and stating that the Canadian Government is prepared to cooperate with the Government of the United States by participating in the regime outlined in my note of March 30, on the understanding that full reciprocity on all points contained therein will be accorded by the Government of the United States.

I am pleased to inform you that the Government of the United States hereby assures the Government of Canada full reciprocity with respect to the regime in question and likewise agrees to the understandings, limitations, and assumptions set forth in numbered paragraphs 4 through 9 inclusive of your note under acknowledgment.

With respect to numbered paragraph 10 of your note relating to the return to the United States of Canadian nationals who elect to serve in the Naval, Military or Air Forces of Canada and are accepted by one of those forces, you are informed that the Department of State is requesting the Department of Justice to recommend to the Congress of the United States the adoption of

10. Le Gouvernement du Canada forme l'espoir que les ressortissants canadiens qui résident en permanence aux États-Unis, et qui choisissent de servir dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et y sont acceptés, seront admis à retourner aux États-Unis en tout temps dans les six mois qui suivront la fin de leur service dans les forces canadiennes.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Pour le Ministre,
H. H. WRONG

L'Honorable Sumner Welles
Secrétaire d'Etat suppléant des Etats-Unis
Washington, D.C.

III

*Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis au
Chargé d'Affaires du Canada à Washington*

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Washington, le 8 avril 1942

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 222, en date du 6 avril 1942, par laquelle, vous référant à ma Note du 30 mars relative à l'application aux ressortissants canadiens fixés aux États-Unis de la loi revisée des États-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs, vous mandez que le Gouvernement du Canada est disposé, dans un esprit de collaboration avec le Gouvernement des États-Unis, à s'associer au régime exposé dans ma Note du 30 mars, à la condition que le Gouvernement des États-Unis accorde, à l'égard de tous les points qui y sont soulevés, pleine réciprocité.

J'ai l'avantage de vous faire savoir que le Gouvernement des États-Unis assure par les présentes au Gouvernement du Canada pleine réciprocité en ce qui regarde le régime en question, et qu'il souscrit, en outre à toutes les conditions, restrictions et présomptions, formulées aux paragraphes de votre Note précitées numérotés de 4 à 9 inclusivement.

Quant au paragraphe 10 de votre Note visant le retour aux États-Unis des ressortissants canadiens qui font le choix de servir dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui sont accueillis par l'une de ces forces, il est porté à votre connaissance que le Secrétariat d'État prie le Ministère de la Justice de recommander au Congrès des États-Unis d'adopter toutes lois néces-

appropriate legislation with a view to simplifying to the fullest extent possible the reentry to the United States of the individuals in question at any time within 6 months after the termination of their service with the Canadian forces.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

Sumner WELLES
Acting Secretary of State

Mr. Hume Wrong
Chargé d'Affaires ad interim of Canada

saires pour simplifier le plus possible la rentrée aux États-Unis des personnes dont il s'agit en tout temps dans les six mois qui suivront la fin de leur service dans les forces canadiennes.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État suppléant,
Sumner WELLES

Monsieur Hume Wrong
Chargé d'affaires du Canada

